



AACC-CETA

CONFERENCE DES EGLISES DE TOUTE L'AFRIQUE (CETA)

OUTIL DE PLAIDOYER POUR LA JUSTICE POUR LES VEUVES



**APTITUDES POUR UN
PLAIDOYER EFFICACE
POUR LES DROITS DES
VEUVES**



**OUTIL DE PLAIDOYER POUR LA
JUSTICE POUR LES VEUVES**

*Aptitudes Pour Un Plaidoyer Efficace
Pour Les Droits Des Veuves*



Produit par la Conférence des Eglises de toute l'Afrique (CETA)
All Africa Conference of Churches (AACC)

P.O. Box 14205, 00800 Westlands, Nairobi, Kenya
Tel. +254724253354, +254204441483
Email: secretariat@aacc-ceta.org
Site Webb: www.aacc-ceta.org

© Conférence des Eglises de toute l'Afrique (CETA), Mars, 2022



TABLE DES MATIERE

Remerciements	6
AVANT-PROPOS	7
ABREVIATIONS/ACRONYMES	9
INTRODUCTION	10
CONTEXTE DU PLAIDOYER POUR LA JUSTICE POUR LES VEUVES PAR LA CETA..	10
CHAPITRE PREMIER:	12
PLAIDOYER ET EGLISES	12
Objectifs du chapitre	12
I. Introduction.....	12
POURQUOI L’EGLISE DOIT-ELLE S’IMPLIQUER DANS LE PLAIDOYER?	12
II. JESUS L’AVOCAT : PASSAGES A ETUDIER.....	14
III. POURQUOI LE PLAIDOYER POUR LES VEUVES DANS UNE PERSPECTIVE BIBLIQUE? ...	15
V. RESUME DES ROLES DES AVOCATS DANS LA BIBLE.....	17
CHAPITRE DEUX :	19
VEUVES ET PLAIDOYER.....	19
OBJECTIFS DU CHAPITRE.....	19
I. QU’EST-CE QUE LE PLAIDOYER?.....	19
II. CONCEPTS DE PLAIDOYER	22
III. APPROCHES DE PLAIDOYER	23
IV. COMMENT FAIRE LE PLAIDOYER.....	25
CHAPITRE TROIS:	26
OBJECTIFS DU CHAPITRE	26



I. INTRODUCTION	26
II UTILISATION DES LOIS COUTUMIERES REPRESSIVES ET DISCRIMINATOIRES..	26
III. CROYANCE COUTUMIERE/CULTURE / RELIGION	27
IV. CADRES / INSTRUMENTS JURIDIQUES	28
V. STIGMATISATION	29
VI. PROSTITUTION	29
CHAPITRE QUATRE:	31
CADRES JURIDIQUES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES VEUVES.....	31
OBJECTIFS DU CHAPITRE.....	31
I. INTRODUCTION	31
II. CADRE DES NATIONS UNIES	32
1. PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DE 1966	32
3. CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE	
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (CEDEF)	32
III. CADRES JURIDIQUES AFRICAINS.....	33
1. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.	33
2. PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE	33
3. PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET LE DEVELOPPEMENT.....	34
IV. NIVEAU NATIONAL	35
CHAPITRE CINQ:.....	36
INTERVENTIONS EXISTANTES FAITES PAR DIFFERENTES PARTIES PRENANTES POUR SOUTENIR LES MECANISMES D'APPUI AUX DROITS DES VEUVES	36



OBJECTIFS DU CHAPITRE.....	36
I. UNE ETUDE DE CAS	36
II. APPROCHES POUR REMEDIER AU SORT DES VEUVES.	37
1. APPUI HUMANITAIRE/DIACONAL	37
2. ACCESS A LA JUSTICE A TRAVERS LES SERVICES D’ASSISTANCE JURIDIQUE	38
3. INITIATIVES D’AUTONOMISATION ECONOMIQUE	38
4. RESEAUTAGE ET CONNEXIONS	38
5. COMMEMORATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DES VEUVES	39
6. MECANISMES TRADITIONNELS D’APPUI AUX VEUVES.....	39
7. DIALOGUE POLITIQUE ET REFORMES JURIDIQUES.....	39
CHAPITRE SIX:	41
METHODES / STRATEGIES DE PLAIDOYER	41
OBJECTIFS DU CHAPITRE.....	41
I. INTRODUCTION.....	41
II. CAMPANE POUR LA REDACTION DE TESTAMENTS.....	41
III. PROCES COMME STRATEGIE DE PLAIDOYER.....	51
IV. PLAIDOYER POUR UN CHANGEMENT DE POLITIQUE ET DE CADRE JURIDIQUE	51
V. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES VEUVES ET DES PARTIES PRENANTES .	53
VI. SERVICES DIACONAUX	54
VII. INITIATIVES D’AUTONOMISATION ECONOMIQUE	54
VIII. RESEAUTAGE ET CONNEXIONS	55
REFERENCES.....	56



Remerciements

Nous sommes reconnaissants à l'Eglise de Suède et à Global Ministries pour le soutien financier qui a rendu cette documentation possible. Nous remercions notre consultante principale Gloria Baraka Mafole (avocate) et l'équipe du groupe de travail dirigée par la Révérende Dr. Lydia Mwaniki, Directrice du Département Genre et Femmes de la Conférence des Eglises de toute l'Afrique (CETA), pour leurs conseils et leur soutien qui nous ont aidés à approfondir notre compréhension des problèmes des veuves. L'équipe d'experts représente chacune des régions du rayon d'action de la CETA comme suit : Mme Sina Sandali - Conseil des Eglises du Soudan (Région de l'Afrique du Nord) ; Maître Gloria Mafole - Conseil chrétien de Tanzanie - Consultante ; Mme Nyambura Mundia : Eglise Presbytérienne d'Afrique de l'Est - Kenya (Région de l'Afrique de l'Est) ; Mme Mathy Cynthia Lontungulu Botunda – Communauté des Disciples of Christ au Congo, RDC (Région Afrique Centrale) ; Tendai Rebecca - Eglise Méthodiste Unie du Zimbabwe (région de l'Afrique australe). Joyce Larko Steiner du Conseil des Eglises du Ghana devait représenter la région de l'Afrique de l'Ouest mais elle était absente avec justification. Mme Ann Kioi, responsable du développement du programme et de la collecte de fonds de la CETA était présente et elle a offert beaucoup de soutien pour lequel nous sommes vraiment reconnaissants.

Nous remercions les membres de l'équipe de validation de tout le continent qui ont donné leur contribution virtuellement. Des remerciements particuliers s'adressent à la Révérende Dr. Peggy Kabonde pour avoir fourni la perspective biblique des veuves et tracé le schéma de l'outil.

Nous remercions le Secrétariat Général de la CETA dirigé par son Secrétaire Général, le Rév. Dr. Fidon Mwombeki, avec le soutien indéfectible du directeur des programmes, le Rév. Dr. Lesmore Ezekiel, pour leur diligence et leur engagement dans le suivi du processus de rédaction, le maintien du contrôle de la qualité aux normes les plus élevées et assurer la réussite de la tâche.

Nous espérons et prions que vous trouviez cet outil pertinent et utile pour votre travail de plaidoyer sur les droits des veuves.

Rév. Dr. Lydia Mwaniki (PhD)
Directrice du Département Genre et Femmes
Conférence des Eglises de toute l'Afrique (CETA)



AVANT-PROPOS

Nous nous approchons des 20 ans depuis l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en rapport avec les droits des femmes en Afrique. Le protocole communément appelé Protocole de Maputo a été adopté en 2003 dans le but de promouvoir les droits des femmes dans le contexte africain. L'article 20 du Protocole de Maputo prévoit les droits des veuves. Il reconnaît les veuves comme un groupe marginal, qui doit être protégé pour garantir leur droit à la propriété et leur droit à la dignité.

La CETA s'est penchée sur les droits des veuves en éveillant la conscience sur le sort des veuves, en incitant les églises à soutenir les programmes pour les veuves, en partageant les histoires des veuves et en commémorant la Journée internationale des veuves. Grâce à ce travail, la CETA a beaucoup appris sur les veuves et les violations de leurs droits dans différents pays. Pour amplifier le travail de la CETA sur les veuves et célébrer les 20 ans du Protocole de Maputo, la CETA a développé un outil pour défendre les droits des veuves dans le but d'engager tout le monde à garantir que les droits des veuves sont protégés dans les communautés. Cet outil sur la justice pour les veuves donne des directives aux églises membres de la CETA pour promouvoir et défendre les droits des veuves. L'outil fournit des orientations religieuses sur le rôle de l'Eglise pour défendre et utiliser son espace public pour faire entendre la voix des sans-voix, ainsi que des informations techniques sur la défense des veuves et les problèmes des veuves en Afrique.

Le premier chapitre porte sur le plaidoyer et l'Eglise, le chapitre deux sur les veuves et le plaidoyer, le chapitre trois sur les principaux problèmes auxquels sont confrontées les veuves en Afrique, le chapitre quatre sur les cadres juridiques pour la protection des droits des veuves, le chapitre cinq sur les interventions existantes faites par différentes parties prenantes pour promouvoir les droits des veuves/ mécanisme de soutien et le chapitre six porte sur les méthodes et stratégies de plaidoyer.

Cet outil est précieux pour ceux qui souhaitent approfondir leur compréhension de l'approche de la justice de genre dans le plaidoyer et comment cette approche est



appliquée à la *campagne Justice pour les veuves*. Les directives pour respecter les veuves se trouvent dans la Bible, où nous avons le fondement de la foi pour servir les nécessiteux

Mon espoir est qu'en ce moment où nous nous dirigeons vers la troisième décennie de mise en œuvre du Protocole de Maputo, vous trouverez dans cet outil un instrument utile pour améliorer le sort des veuves en Afrique et que chacun va l'utiliser comme guide pour élever la voix des veuves de la communauté.

Rev. Dr. Fidon Mwombeki

Secrétaire Général

Conférence des Eglises de toute l'Afrique (CETA)



ABREVIATIONS/ACRONYMES

CETA	Conférence des Eglises de toute l'Afrique
UA	Union Africaine
OSC	Organisations de la Société Civile
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations envers les femmes
COMESA	Marché Commun pour l'Afrique de l'Est et Australe
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest
CEA	Communauté Est Africaine
OC	Organisations confessionnelles
SADC	Coopération de l'Afrique Australe pour le Développement
ODD	Objectif de Développement Durable
NU	Nations Unies
VICOBA	Banques communautaires villageoises = Association villageoise d'épargne et de crédit)
COE	Conseil Œcuménique des Eglises



INTRODUCTION

CONTEXTE DU PLAIDOYER POUR LA JUSTICE POUR LES VEUVES PAR LA CETA

La Conférence des Eglises de toute l'Afrique (CETA) est un organisme œcuménique continental qui compte 204 membres en Afrique. C'est la plus grande association d'églises protestantes, anglicanes, orthodoxes et africaines instituées dans 43 pays africains. La CETA a un positionnement stratégique sur le continent. L'une des raisons de son existence est d'accompagner les églises dans des situations difficiles, aussi bien au sein des églises que dans la société. Cet accompagnement comprend le renforcement des capacités et le développement de matériel pour équiper et renforcer les capacités des églises en vue de leur permettre de relever les défis contextuels sur le continent et au-delà.

Justice pour les veuves est une campagne de plaidoyer lancée par la CETA dans le but de sauvegarder l'humanité, la dignité et l'intégrité des veuves affligées. En raison de certaines normes et croyances culturelles, de nombreuses veuves, en particulier dans certaines communautés africaines, sont soumises à des pratiques déshumanisantes qui les privent de leurs droits et de leur dignité, telles que le refus de l'héritage et des droits fonciers, l'expulsion du domicile du défunt mari, des rites culturels humiliants et la stigmatisation, pour ne citer que celles-là. Leurs enfants peuvent également manquer de besoins de base tels que les frais de scolarité, et être vulnérables aux abus.

Lors de la 11^{ème} Assemblée Générale de la CETA qui s'est tenue à Kigali, au Rwanda en 2018, dont le thème était « Respecter la dignité et l'image de Dieu en chaque être humain », les délégués ont exprimé leur profonde préoccupation face au sort des veuves sur le continent et ont chargé le Secrétariat Général de la CETA de se pencher sur cette question de toute urgence.

Le sort des veuves est une préoccupation mondiale qui a attiré l'attention de l'ONU. En 2010, l'ONU a dédié le 23 juin comme la Journée internationale des veuves pour éveiller la conscience sur la violation des droits humains dont les veuves sont victimes dans de nombreux pays. La journée souligne également la nécessité de mener plus de recherches et de statistiques sur la violence, la discrimination et la pauvreté subies par les veuves et d'élaborer des politiques et des programmes



pour résoudre le problème. L'ONU observe que les veuves sont invisibles pour les décideurs lorsqu'ils élaborent des politiques nationales pour résoudre les problèmes des citoyens.

Mettre en lumière le sort des veuves sur le continent est donc devenu l'un des objectifs programmatiques de la stratégie de la CETA (2019-2023) et de la stratégie de la CETA sur le genre (2019-2023). La CETA a lancé sa campagne Justice pour les veuves le 23 juin 2019 en Zambie lors de la Journée Internationale des Veuves. A l'occasion du lancement, plusieurs activités ont été actualisées. C'est par exemple : le développement de vidéos sur les expériences des veuves¹; une brochure²; la commémoration de la Journée internationale des veuves et l'octroi de petites subventions aux églises pour soutenir les projets des veuves au sein du rayon d'action de la CETA. La campagne appelle les églises, les gouvernements et les autres parties prenantes à répondre au sort des veuves en élaborant et en adoptant des politiques et des lois qui leur offrent une protection, ainsi qu'à répondre à leurs besoins sociaux et économiques. Grâce à cette campagne, la CETA s'est en outre engagée dans le développement de cet outil de plaidoyer pour la justice pour les veuves en tant que guide pour influencer les décisions qui améliorent la vie des veuves.

La campagne Justice pour les Veuves, initiée par la CETA, s'inspire de la vérité biblique selon laquelle les hommes et les femmes sont créés à l'image et à la ressemblance de Dieu (Genèse 1:27). Par conséquent, tous les êtres humains ont une valeur et une dignité égales devant Dieu. En outre, la Bible contient plus de 80 versets sur le traitement approprié des veuves.

-
- 1 <https://drive.google.com/file/d/1evdnmoj53vkbw1z79vsxj-UPPX8Aw/view?usp=drivesdk> ; https://drive.google.com/file/d/1-qY5FEmreUEchS2s-lKNmHE9-G_jr4Bk/view?usp=sharing and French version-https://drive.google.com/file/d/1Y9bTugo_j9Ne02UbHQT-oP9AP_dIDCex/view?usp=sharing
 - 2 <http://aacc-ceta.org/en/resources?download=57:justice-for-widows-campaign> and French version-<http://aacc-ceta.org/en/resources?download=58:campagne-justice-pour-les-veuves>



CHAPITRE PREMIER:

PLAIDOYER ET EGLISES

Objectifs du chapitre

- a) Examiner les versets bibliques sur le plaidoyer.
- b) Comprendre le rôle de l'église dans le plaidoyer pour les droits des veuves.
- c) Comprendre le rôle joué par la CETA dans le plaidoyer pour la justice pour les veuves.

I. Introduction

La compréhension biblique du plaidoyer est tirée de **Matthieu 5:13-16** qui stipule:

Vous êtes le sel de la terre. Mais si le sel perd sa saveur, avec quoi la lui rendra-t-on ? Il ne sert plus qu'à être jeté dehors, et foulé aux pieds par les homes. Vous êtes la lumière du monde. Une ville située sur une montagne ne peut être cachée; et on n'allume pas une lampe pour la mettre sous le boisseau, mais on la met sur le chandelier, et elle éclaire tous ceux qui sont dans la maison. Que votre lumière luise ainsi devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres, et qu'ils glorifient votre Père qui est dans les cieux.

Cela appelle toutes les églises à plaider et à s'assurer que la lumière brille et que les actes de l'Eglise ont un impact positif sur la vie des autres.

POURQUOI L'EGLISE DOIT-ELLE S'IMPLIQUER DANS LE PLAIDOYER?

L'église doit s'impliquer dans le plaidoyer parce que c'est un mandat biblique pour la mission chrétienne que notre Seigneur Jésus nous a enseignée. Voici quelques-uns des textes bibliques qui montrent pourquoi les églises devraient être impliquées dans le plaidoyer :

En résumé, l'Eglise doit s'impliquer dans le plaidoyer parce que :

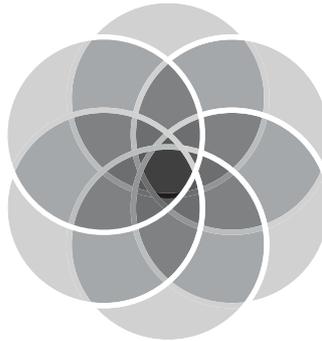
- C'est la Voix Prophétique.
- Elle fait déjà un travail de développement à différents niveaux.
- C'est une communauté qui atteint les marginalisés.
- Elle a une opportunité et des contacts réguliers avec les détenteurs de droits et les porteurs d'obligations.
- Elle dispose de relations et des liens existants nécessaires pour le travail de plaidoyer



Jean 3:16

ETRE MOTIVE PAR LA
COMPASSION DE CHRIST

Esaïe 10:1:2 - TIRER PARTI
D'UN PLUS GRAND
CHANGEMENT



Luc 4:18-19- ACCOMPLIR LA
MISSION DE L'EGLISE
D'APPORTER LA BONNE
NOUVELLE

Jérémie 17:7-8- PARTAGER DE
BONNES PRATIQUES DE
DEVELOPPEMENT

Proverbes 31:8-9-
VOIR LES PAUVRES COMME
DES AGENTS DE
CHANGEMENT

Matthieu 25:31-46- CHERCHER
LA SOLUTION AUX CAUSES
PROFONDES DE LA PAUVRETE
ET DE L'INJUSTICE ET TROUVER
DES SOLUTIONS A LONG TERME



II. JESUS L'AVOCAT : PASSAGES A ETUDIER

1. Jésus et la femme adultère (Jean 8:1-11). Les maîtres de la loi emmènent à Jésus une femme qui a été prise en train de commettre l'adultère. Les accusateurs voulaient humilier la femme et tendre un piège à Jésus.

Dans ce passage, nous apprenons que Jésus:

- 1) N'a pas agi dans la précipitation, mais il est resté calme et au contrôle de lui-même.
- 2) N'a pas approuvé le péché.
- 3) N'a pas défendu l'action de la femme et il était prêt à tenir tête aux puissants.
- 4) Nous a appris à préférer le pardon à la condamnation et à être motivés par l'amour et le désir de réconciliation.

2. Jésus nettoie le temple (Matthieu 21 :12-17). Juste après que Jésus soit entré à Jérusalem, il est allé au temple et il a commencé à retourner les tables des changeurs et des vendeurs de colombes. Il a aussi guéri des aveugles et des boiteux, et les enfants lui ont crié des louanges. Cependant, il a réprimandé la foule, y compris les principaux sacrificateurs et les enseignants de la loi, pour leur manque de foi et pour avoir laissé corrompre le Temple.

Dans ce passage nous voyons que :

- 1) Jésus a attaqué l'exploitation des pauvres et s'est attaqué aux causes de la pauvreté et de la souffrance en guérissant les gens et en défiant les oppresseurs.
- 2) Il était prêt à défier les coutumes quand elles étaient contre la volonté de Dieu.
- 3) Il n'avait aucune autorité formelle dans le temple mais les gens l'écoutaient à cause de ce qu'il faisait et il expliquait son action à ceux qui l'entouraient.
- 4) Il savait choisir le moment approprié pour agir.



III. POURQUOI LE PLAIDOYER POUR LES VEUVES DANS UNE PERSPECTIVE BIBLIQUE?

1) Les veuves ont besoin d'amour et de soutien

Les veuves ont été mentionnées dans la Bible comme un groupe qui a besoin d'amour et de soutien. C'est le rôle de tous les chrétiens de soutenir et d'assurer le bien-être des veuves. L'Eglise rend beaucoup de services humanitaires/diaconaux aux veuves pour s'assurer qu'elles sont protégées et prises en charge.

Esaïe 1: 17 dit: «Apprenez à faire le bien, recherchez la justice, protégez l'opprimé ; Faites droit aux orphelins, défendez la veuve. Ce texte jette les fondements du plaidoyer des églises en faveur de la justice pour les veuves. Prendre soin des veuves est le fondement de la foi car une foi pure se mesure à la façon dont nous prenons soin des veuves et des nécessiteux qui nous entourent

2) Dieu aime les veuves

Dieu a toujours pris soin des veuves. Les lois de l'Ancien Testament prévoyaient des dispositions spéciales pour les veuves, les protégeaient ainsi que leur terre et donnaient un sérieux avertissement à quiconque en profitait.

Le Nouveau Testament fait de même. Le rôle même de diacre est apparu parce que l'Eglise avait besoin d'hommes pieux et intègres qui veilleraient à ce que l'Eglise subvienne quotidiennement aux besoins des veuves. Timothée a donné des instructions détaillées à l'église primitive sur la façon de s'occuper des veuves : «Reconnaître comme il se doit les veuves qui sont vraiment dans le besoin» (1Timothée 5:3).

Mais plus important encore, le caractère même de Dieu est décrit comme le défenseur des veuves et le père des orphelins. Le mot pour «défenseur» signifie avocat - celui qui plaide la cause, rend justice et nous sauve des actes répréhensibles



3) Prendre soin de la veuve et de l'orphelin n'est pas seulement ce que Dieu fait ; c'est qui Dieu est

Prendre soin de la veuve est le caractère de Dieu et cela ne changera jamais. Dieu a toujours pris soin de la veuve et de l'orphelin de père et il le fera toujours. On ne peut pas seulement compter sur ses promesses pour la veuve, mais aussi sur son caractère. Luc 7 : 11-15 illustre cela en nous montrant que ceux qui en chargent les veuves seront punis. Ces mots viennent de Jésus.

IV. D'autres exemples de versets bibliques sur le veuvage

Ancien Testament

Le père des orphelins, le défenseur des veuves, c'est Dieu dans sa demeure sainte. Psaume 68:5

Tu n'affligeras pas la veuve, ni l'orphelin. Si tu les affliges, et qu'ils viennent à moi, j'entendrai leurs cris. Exode 22:22-23 (LS)

Maudit soit celui qui porte atteinte au droit de l'étranger, de l'orphelin ou de la veuve. Et tout le peuple dira : Amen ! Deutéronome 27:19

Car l'Éternel, votre Dieu, est le Dieu des dieux et le Seigneur des seigneurs, le Dieu grand, puissant et redoutable, qui ne fait point acception de personne et qui ne reçoit point de présent, qui fait droit à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger et lui donne de la nourriture et des vêtements. Deutéronome 10:17-18

Heureux celui qui a pour recours le Dieu de Jacob, qui met son espoir en l'Éternel, son Dieu ... L'Éternel protège les étrangers, Il soutient l'orphelin et la veuve... Psaume 146:5, 9

Apprenez à bien faire ! Recherchez la justice, protégez l'opprimé, faites droit à l'orphelin, défendez les veuves. Esaïe 1:17

Tu ne porteras point atteinte au droit de l'étranger et de l'orphelin, et tu ne prendras point en gage le vêtement de la veuve. Deutéronome 24:17 (LS)



Rendez justice au faible et à l'orphelin, faites droit aux malheureux et au pauvre.
Psaume 82:3

Car c'est auprès de toi que l'orphelin trouve compassion. Osée 14:3

Nouveau Testament

Celle qui est véritablement veuve, et qui demeurée dans l'isolement, met son espérance en Dieu et persévère jouit et jour dans les supplications et les prières. 1
Timothée 5:5 (NLT)

La religion pure et sans tache devant Dieu notre Père, consiste à visiter les orphelins et les veuves dans leurs afflictions, et à se préserver des souillures du monde.
Jacques 1:27

Jésus s'étant assis vis-à-vis du tronc, regardait comment la foule y mettait de l'argent. Plusieurs riches mettaient beaucoup. Il vint aussi une pauvre veuve, elle y mit deux petites pièces, faisant un quart de sou. Alors Jésus, ayant appelé ses disciples, leur dit : Je vous le dis en vérité, cette pauvre veuve a donné plus qu'aucun de ceux qui ont mis dans le tronc. Car tous ont mis de leur superflu, mais elle a mis de son nécessaire, et tout ce qu'elle possédait, tout ce qu'elle avait pour vivre. Marc 12:41-44

V. RESUME DES ROLES DES AVOCATS DANS LA BIBLE

En résumé, les textes bibliques et l'exemple de Jésus comme avocat révèle les rôles suivants d'un avocat:

1. Représenter
2. Accompagner
3. Autonomisation
4. Modèle
5. Réseautage
6. Mobilisation
7. Médiation
8. Négociation
9. Lobbying
- 10 Négociation



Questions de réflexion

1. *Que pouvons-nous apprendre de Jésus en tant qu'avocat ?*
2. *Pouvez-vous mentionner d'autres prophètes dans la Bible qui étaient des avocats ?*
3. *Comment pouvons-nous exprimer l'amour de Dieu pour les gens, en particulier les veuves, à travers le plaidoyer ?*
4. *Quelles stratégies les églises peuvent-elles utiliser pour aider les membres de la communauté, en particulier les veuves, qui sont affectées par les lois et les pratiques coutumières ?*
5. *Comment pouvons-nous sensibiliser les églises à jouer leur rôle de plaidoyer*



CHAPITRE DEUX :

VEUVES ET PLAIDOYER

OBJECTIFS DU CHAPITRE

Ce chapitre introduit les utilisateurs de l'outil à un aperçu du plaidoyer avec comme but de:

- a) Comprendre le sens du plaidoyer.
- b) Comprendre les différents concepts dans le plaidoyer.
- c) Comprendre les différentes approches du plaidoyer.

I. QU'EST-CE QUE LE PLAIDOYER?

Le plaidoyer est défini différemment selon les organisations et les individus. Pour certains:

Le plaidoyer est une activité menée par un individu ou un groupe qui vise à influencer les décisions au sein des institutions politiques, économiques et sociales.

Le plaidoyer est défini comme toute action qui parle en faveur, recommande, plaide pour une cause, soutient ou défend, ou plaide au nom d'autrui.

Le plaidoyer consiste à donner à une personne un soutien pour faire entendre sa voix. Il s'agit d'un service destiné à aider les gens à comprendre leurs droits et à exprimer leurs opinions.

Le « plaidoyer » peut signifier beaucoup de choses, mais en général, il s'agit de mener une action. Le plaidoyer consiste simplement à parler et d'agir au nom de vous-même ou d'autres pour un cours juste. Le plaidoyer est un moyen d'influencer les détenteurs du pouvoir, par exemple, les chefs traditionnels, les dirigeants politiques ou les institutions d'influence telles que l'Union Africaine, la Communauté de l'Afrique de l'Est, la CEDEAO, la CETA et le COE pour obtenir des changements qui profiteront à des groupes particuliers de personnes comme les veuves, et en fait tout le monde.



Il existe plusieurs types de plaidoyer qu'une personne peut entreprendre :

Autoreprésentation : représenter et promouvoir vos propres intérêts. Le fondement d'une autoreprésentation efficace est la communication : la façon dont vous vous connectez, interagissez et transmettez vos pensées et vos sentiments à l'autre.

Défense des droits des pairs/groupes : représenter les droits et les intérêts de quelqu'un d'autre que vous-même. Le fondement d'un plaidoyer de groupe efficace est le réseautage et l'utilisation des informations générées par les travaux de recherche.

Plaidoyer pour les systèmes : influencer les cadres juridiques, les systèmes sociaux, politiques et économiques pour apporter des changements pour des groupes de personnes. Un plaidoyer efficace pour le système consiste à développer une recherche factuelle avec des données, à impliquer différentes parties prenantes et à mener un lobbying efficace.

Plaidoyer juridique : recours à des avocats et aux systèmes juridiques ou administratifs pour établir ou protéger des droits légaux. Pour qu'elle soit efficace, vous avez besoin de juristes (avocats) engagés et de personnes prêtes à intenter une action en justice.

(Advocacy Training Manual. Wisconsin Coalition for Advocacy (1996), p. 1.)

Un plaidoyer bien fait peut permettre d'atteindre les résultats suivants :

- **Changement de politique.** Veiller à ce que les politiques soient en mesure de résoudre les problèmes des veuves, y compris la possession des biens, la propriété foncière et que les lois sur l'héritage reconnaissent les veuves en tant qu'héritières/bénéficiaires.
- **Changement de pratique.** Les coutumes et pratiques locales garantissent la protection des veuves, y compris le droit d'être bien traitées, le droit d'hériter et le droit de vivre dans le domicile conjugal et le droit de se remarier.
- **Changement d'attitudes sociales, comportementales ou politiques** qui profiteront à certaines veuves. Par exemple, les veuves ne doivent pas être condamnées pour la mort de leur mari et elles doivent être traitées avec dignité et humanité.



Il convient de noter que le plaidoyer est plus que protester même si protester peut être utilisé comme un outil et ne concerne pas l'éveil de conscience même si la sensibilisation peut être utilisée comme un outil

Il n'y a pas de façon universelle de faire du plaidoyer. Cela dépend beaucoup de ce que vous défendez et du contexte dans lequel vous le faites. Le choix de l'approche dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment :

- **Le problème que vous défendez et la mesure dans laquelle il est compris.** Par exemple, lorsque vous plaidez en faveur d'un changement de la politique foncière ou des lois sur l'héritage pour les veuves, vous devez vous demander : « Est-ce que les dirigeants communautaires, les chefs religieux, les responsables gouvernementaux concernés, les responsables politiques concernés et le grand public comprennent pourquoi il est important de modifier la loi sur la terre et la succession pour protéger les droits des veuves ? »
- **Le contexte dans lequel vous envisagez de faire le plaidoyer.** Par exemple, certains gouvernements et institutions sont assez ouverts au plaidoyer et accueillent et invitent les contributions des individus, des OSC, y compris les organisations confessionnelles. Cependant, certains gouvernements peuvent être peu accueillants et hostiles. De plus, certains chefs traditionnels ou chefs religieux peuvent être accueillants pour les discussions, mais d'autres peuvent être peu accueillants et hostiles. Avant de commencer la planification de votre plaidoyer, il faut vérifier si votre pays a des lois répressives concernant les activités de plaidoyer et de lobbying.
- **La capacité et les contraintes de votre organisation.** Les organisations diffèrent sur la manière dont elles soutiennent et financent le plaidoyer. Certaines organisations ont des agents qui travaillent uniquement sur le plaidoyer, tandis que d'autres le combinent avec d'autres rôles tels que le programme et le plaidoyer.



II. CONCEPTS DE PLAIDOYER

Une campagne est un projet ou un plan d'action organisé conçu pour obtenir une réponse spécifique d'un public particulier. Il s'agit d'impliquer le public et les différentes parties prenantes

La campagne publique est un type de campagne ou de plaidoyer qui consiste à générer et à mobiliser le soutien du public ou des sections du public tels que les veuves, les chefs religieux, parmi tant d'autres.

Le lobbying implique un engagement direct avec les décideurs ou d'autres personnes très influentes, généralement à travers des réunions en face à face ou de réunions en ligne.

L'action politique est un terme général pour s'engager dans des dialogues politiques, y compris les processus officiels de consultation politique du gouvernement et les parlementaires. Cela peut inclure des recherches et des analyses pour identifier les lacunes politiques et formuler des recommandations.

La prise de conscience publique/ Eveil de la conscience consiste à accroître les connaissances du public (ou de sections du public) concernant l'existence d'un problème ou d'une question particulière. Cela peut se faire par le biais des médias et des sessions de renforcement des capacités de différents groupes.

L'éducation publique accroît la compréhension du public (ou de sections du public) concernant la nature et/ou les causes d'un problème ou d'une question particulière.

La création des alliances génère, mobilise et coordonne le soutien d'autres groupes et organisations pour une solution particulière à un problème ou à une question.

L'activisme consiste à mobiliser l'activité des partisans ou des communautés affectées afin de générer de la publicité et/ou de faire le lobbying et de faire pression sur les décideurs.



III. APPROCHES DE PLAIDOYER

Le plaidoyer pour les veuves, selon la CETA, est **un ensemble d'actions visant à changer les attitudes, les politiques, les positions et les pratiques réelles** dans la société. Ce système d'actions est regroupé en six axes :

1. **Sensibilisation sur le sort et les droits des veuves**, notamment la formation des veuves et d'autres parties prenantes, l'autonomisation économique et les activités diaconales.
2. **Renforcement des capacités des différentes parties prenantes** pour comprendre les problèmes liés aux droits des veuves.
3. **Réseautage, connexions et partenariat** avec les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux appropriés en rapport avec les questions relatives aux veuves.
4. **Faire le lobbying auprès des principaux décideurs** pour garantir l'élaboration de politiques et de programmes favorables aux droits des veuves.
5. **Mener des recherches factuelles** pour faire un plaidoyer éclairé basé sur des données et des informations.
6. **Procès stratégique** qui peut être fait de manière à obtenir des décisions de justice pour le changement de politique et de pratique

Dans la plupart des cas, les approches de plaidoyer sont utilisées comme une combinaison d'engagement, de consultation, de collaboration et de changement des opinions et des attitudes publiques envers les veuves et leurs droits. Au sein de chacune de ces six grandes approches, il existe de nombreuses variantes et des choix stratégiques à faire. Toutes les approches ne sont pas nécessairement légales ou appropriées dans tous les pays. Par conséquent, une évaluation complète des risques doit être entreprise dans le cadre de votre planification avant d'utiliser l'approche.

Dans la plupart des cas, cela implique une combinaison de persuasion directe, de collaboration avec les décideurs politiques et de renforcement du soutien. Dans le cadre de ces approches, les membres de la CETA et les autres utilisateurs de l'outil peuvent s'engager dans plusieurs activités différentes :



- **Consultations** : Répondre aux appels ouverts de consultation en faisant des soumissions est un moyen important de faire valoir votre point de vue et d'influencer le résultat. Cela peut se faire dans différents forums nationaux, régionaux et internationaux.
- **Réseaux politiques** : S'engager dans des discussions politiques avec d'autres ONG, organisations confessionnelles, chefs traditionnels et agences peut aider à affiner les positions sur des questions complexes et aboutir à des arguments plus solides et autoritaires en faveur du changement.
- **Lobbying** : des réunions en face à face avec des individus tels que des représentants du gouvernement, des membres de la communauté, des chefs traditionnels, des chefs religieux, des membres du parlement pour les persuader des mérites d'un plan d'action particulier sont des occasions de présenter votre cas et d'entendre la position de la personne pour laquelle vous faites du lobbying.
- **Changements dans l'opinion publique** : cela peut se faire à travers des programmes médiatiques, des campagnes, des formations et des débats publics pour influencer les actions des gouvernements

PRINCIPES DE PLAIDOYER

Un plaidoyer indépendant se fait selon trois principes majeurs :

Principe 1 : Un plaidoyer indépendant est loyal envers le peuple. Il soutient et accompagne leurs points de vue et leurs souhaits. Autrement dit, il suit l'agenda des personnes soutenues, quels que soient les points de vue, les intérêts et les agendas des autres. Il doit être en mesure de prouver et de démontrer son indépendance structurelle, financière et psychologique par rapport aux autres et ne fournit aucun autre service, n'a aucun autre intérêt, lien ou connexion autre que la prestation, la promotion, le soutien et la défense d'un plaidoyer indépendant

Principe 2 : Un plaidoyer indépendant garantit que les voix des personnes sont écoutées et que leurs points de vue sont pris en compte. Il reconnaît et protège le droit de chacun d'être entendu. Cela réduit les obstacles auxquels les gens sont confrontés pour faire entendre leur voix en raison de la communication, de la capacité ou des intérêts politiques, sociaux, économiques et personnels des autres.



Principe 3 : Un plaidoyer indépendant résiste à l'injustice, à la discrimination et au dénigrement. Il reconnaît les déséquilibres de pouvoir ou les obstacles auxquels les gens sont confrontés et prend des mesures pour les résoudre, permet aux gens d'avoir plus d'agence, un plus grand contrôle et une plus grande influence. Il combat la discrimination et promeut l'égalité et les droits de l'homme.

IV. COMMENT FAIRE LE PLAIDOYER

Le plaidoyer de la CETA se fait au niveau international, régional et national dans les pays où la CETA opère.

- Niveau international : la CETA a organisé des activités pour célébrer la journée internationale des veuves, notamment l'organisation de conférences et la publication d'un communiqué sur les droits des veuves, et la participation à différents événements et dialogues internationaux.
- Niveau régional : la CETA va utiliser différents organismes régionaux pour faire avancer l'agenda des veuves, en particulier au niveau de l'Union Africaine. En outre, la CETA va utiliser les niveaux sous régionaux comme la CEA, la SADC, la CEDEAO pour promouvoir et influencer les droits des veuves.
- Niveau national : les membres de la CETA doivent utiliser les paramètres nationaux pour promouvoir et influencer le changement d'attitude, de politique et de pratiques à l'égard des droits des veuves. Les membres doivent veiller à ce que les droits de propriété et les lois sur l'héritage protègent les droits des veuves.

Question de réflexion

1. *Quel rôle avons-nous joué dans la défense des droits des veuves dans notre pays ?*
2. *Quelles approches avons-nous utilisées pour défendre les droits des veuves ?*
3. *Pouvons-nous partager nos expériences sur nos défis et succès dans le plaidoyer à n'importe quel niveau ?*



CHAPITRE TROIS:

QUESTIONS PRINCIPALES AUXQUELLES LES VEUVES SONT CONFRONTEES EN AFRIQUE

OBJECTIFS DU CHAPITRE

- a. Examiner comment les veuves sont traitées dans différents pays africains.
- b. Discuter des pratiques/défis coutumiers rencontrés par les veuves.
- c. Discuter de la manière dont les moyens de subsistance des veuves ont été affectés par le veuvage.
- d. Comprendre les lois qui affectent les droits des veuves.

I. INTRODUCTION

A 65 ans, il y a autant de veuves que de femmes mariées et à 80 ans, plus de 80 % des femmes vivent dans le veuvage selon le rapport de la Banque Mondiale. Environ 72 % de ces femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être à la tête de leur propre ménage. Les membres de la communauté pensent que les veuves sont des personnes âgées. En Afrique, cependant, une bonne partie des veuves sont assez jeunes. Dans toute la région, 3 % de toutes les femmes âgées de 15 à 49 ans deviennent veuves à un moment donné. La plupart des pratiques coutumières africaines déshumanisent et dégradent les veuves. Voici quelques-uns des problèmes auxquels sont confrontées les veuves dans différentes cultures africaines.

II UTILISATION DES LOIS COUTUMIERES REPRESSIVES ET DISCRIMINATOIRES

Dans la plupart des pays africains, la propriété foncière et immobilière et les lois sur l'héritage sont soumises aux lois coutumières et aux lois religieuses, en particulier les lois islamiques. Ces pratiques considèrent les hommes et l'enfant mâle comme héritiers et excluent complètement les veuves ou les placent sous l'enfant mâle ou les frères du mari.



En Tanzanie, par exemple, les lois coutumières sont autorisées dans les lois sur l'héritage. Ces lois divisent les héritiers en trois catégories. La première catégorie est l'enfant de sexe masculin qui reçoit la plus grande part de l'héritage. La deuxième catégorie comprend les enfants de sexe féminin qui reçoivent une part moindre et ne sont pas autorisés à hériter des terres puisqu'ils sont censés se remarier. La troisième catégorie est la veuve qui reçoit l'héritage par ses enfants mâles et reste ensuite à leur merci.

Dans les pays où les lois islamiques sont pratiquées comme le Soudan et la Tanzanie, les veuves obtiennent une faible part de la propriété par rapport aux enfants mâles. Au Soudan, il existe deux systèmes juridiques parallèles - la loi laïque et la loi islamique. Cependant, la loi dominante est la loi islamique qui discrimine les non-musulmans et les veuves

III. CROYANCE COUTUMIERE/CULTURE / RELIGION

Il existe différentes pratiques coutumières qui déshumanisent et discriminent les veuves en Afrique. Ces coutumes comprennent:

a) *Héritage des veuves et mariage forcé par des parents masculins pour la continuité de la famille*

Dans le contexte africain, la continuité du nom de famille et de la richesse est liée à un homme. Par conséquent, lorsqu'un homme meurt, les parents doivent forcer la veuve à épouser un frère du défunt. Cela va à l'encontre des droits de l'homme et des droits des femmes. Les veuves ont le droit de choisir l'homme qu'elles veulent épouser après la mort de leur mari.

b) *Recouvrement de la dot après le décès du mari*

Dans certaines cultures, la famille des veuves est censée rendre la dot à la famille du défunt. Peu importe combien d'années elle a été mariée et combien d'enfants elle a eu. Cette pratique sert à empêcher la veuve de se remarier quel que soit son âge.

c) *Patriarcat et privilège masculin dans l'institution familiale et héritiers mâles agressifs.*

La plupart des pratiques coutumières accordent des privilèges aux héritiers mâles et rendent les enfants mâles très agressifs envers leurs mères. Certains d'entre eux ont tenté de chasser les veuves ou ont tenté de tuer les veuves pour qu'ils soient



les seuls héritiers, tandis que d'autres ont même tenté de violer les veuves pour prouver leur masculinité. Compte tenu de cette situation, de nombreuses veuves vivent dans des conditions qui violent gravement leurs droits humains et d'autres ont abandonné leur terre et sont devenues sans abri et sans terre.

d) Torture et déshumanisation des veuves.

Dans la plupart des cas, les veuves sont liées au décès de leur mari. Pour les purifier, elles sont obligées de se soumettre à des rituels de purification de la veuve tels que boire de l'eau utilisée pour nettoyer le corps du mari décédé (eau de cadavre), avoir des rapports sexuels avec des hommes qui ont parfois une déficience intellectuelle, se raser tous les cheveux, et bien d'autres pratiques d'exorcisme.

e) Expulsion du terrain et saisie du domicile conjugal.

Alors que les hommes sont autorisés à se remarier après le décès de leurs femmes, il y a des veuves qui ont été expulsées de leur domicile conjugal et leurs terres saisies dès qu'elles ont manifesté leur intérêt à se remarier. Bien qu'il s'agisse d'une pratique courante, cela contrevient à la loi puisque les biens matrimoniaux appartiennent à la fois au mari et à la femme.

f) Les enfants sont enlevés car ils sont considérés comme appartenant à la lignée patrilinéaire

Dans certaines cultures, les enfants appartenant aux veuves sont pris par la famille du mari, qui prive ensuite les veuves de tout droit sur les enfants. C'est parce que les gens pensaient que les veuves n'avaient pas la capacité de s'occuper des enfants. Cependant, cela a parfois été utilisé comme un moyen d'expulser la veuve de sa terre afin de la posséder illégalement.

g) Refus aux jeunes veuves de se remarier, tandis que les pairs masculins sont encouragés à se marier

Dans la plupart des cas, les membres de la communauté décourageront la veuve de se remarier tout en encourageant le veuf à le faire. De nombreuses veuves restent célibataires en raison des attitudes sociétales et des conséquences de le faire.

IV. CADRES / INSTRUMENTS JURIDIQUES

Dans de nombreux pays, il existe des lois qui protègent les droits de propriété et les droits fonciers des veuves. La plupart des lois existantes prévoient des droits égaux de propriété et d'utilisation de la terre pour l'homme et la femme. Cependant,



de nombreuses veuves ne connaissent pas les cadres juridiques disponibles et ne jouissent pas de leurs droits.

En outre, de nombreuses veuves sont pauvres et l'accès à la justice, qui comprend le recrutement d'un avocat pour soutenir leur cause, reste un défi. D'autres, en raison de la lourdeur des procédures judiciaires, renoncent à se battre pour faire valoir leurs droits. Il est important de plaider en faveur des services judiciaires, qui sont bon marché et accessibles aux veuves pour accéder à la justice.

V. STIGMATISATION

Il y a tellement de stigmatisation autour du veuvage. Le veuvage est considéré comme une malchance et quelque chose de mauvais dans la société. Malheureusement, les veuves sont stigmatisées même dans les églises et elles sont considérées comme des prostituées et des voleurs de mari.

Par exemple, si une veuve va à l'église bien habillée, bien coiffée et maquillée, elle est considérée comme ayant des intentions immorales. Dans l'une des congrégations, un membre a demandé à une veuve : « Pourquoi vous êtes-vous maquillée alors que vous n'avez pas de mari ? Quel est votre plan ? Voulez-vous voler nos maris ? » De telles attitudes de jugement comptent parmi les niveaux les plus élevés de stigmatisation du veuvage. Il est important que la même énergie consacrée à la lutte contre la stigmatisation liée au VIH soit utilisée pour lutter contre la discrimination envers les veuves.

VI. PROSTITUTION

Dans certains cas, les veuves font recours à la prostitution comme moyen de subsistance après que leurs terres et leurs biens ont été confisqués par leurs enfants ou la famille de leur mari. En conséquence, de nombreuses veuves ont fini par être séropositives et ont parfois contracté d'autres maladies sexuellement transmissibles.



Questions de reflexion

- 1) *Quels sont les problèmes auxquels sont confrontées les veuves dans votre contexte ?*
- 2) *Comment la communauté/communauté religieuse traite-t-elle les veuves ?*
- 3) *Comment les veuves réagissent-elles aux différents défis auxquels elles sont confrontées ?*



CHAPITRE QUATRE:

CADRES JURIDIQUES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES VEUVES

OBJECTIFS DU CHAPITRE

- 1) Examiner les cadres juridiques permettant de protéger les droits des veuves aux niveaux international et régional.
- 2) Identifier les différents niveaux qui affectent les droits des veuves et comment les cadres juridiques les protègent.

I. INTRODUCTION

Les droits des veuves attirent l'attention des cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux de protection. Les Nations Unies ont dédié le 23 juin de chaque année comme la Journée internationale des veuves. Cela montre que les veuves constituent une préoccupation dans le monde entier. Il existe de nombreuses conventions mondiales et régionales différentes qui traitent du sort des veuves. Cependant, les cadres existants doivent être mis en œuvre au niveau national pour bénéficier aux veuves. Il est important que les veuves se familiarisent avec les cadres juridiques comme base pour la défense de leurs droits dans leurs pays respectifs

Les cadres juridiques existants accordent à la veuve le droit de rester avec ses enfants, le droit de rester dans le domicile conjugal, le droit de se remarier avec la personne de son choix, le droit d'hériter et d'être protégée des pratiques traditionnelles néfastes. Ces cadres donnent aux veuves le mandat et un endroit pour commencer leur travail de plaidoyer pour le changement.

Voici les cadres juridiques internationaux qui traitent des droits des veuves :



II. CADRE DES NATIONS UNIES

Les Nations Unies reconnaissent le sort des veuves et ont dédié une journée spécifique pour célébrer la journée des veuves le 23 juin de chaque année. Les droits des veuves au niveau des Nations Unies (au niveau mondial) sont protégés par les conventions suivantes :

1. PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DE 1966

L'article 10, paragraphe 2, de la convention stipule que le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futurs époux. Les veuves ne sont pas censées être héritées par les frères du mari. Elles ont le droit de choisir avec qui elles veulent se marier.

2. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE 1966

L'article 26 stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou autre statut.

3. CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (CEDEF)

Les états sont requis de:

Article 2(f)

Prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 5 (a)

Modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes, en vue d'éliminer les préjugés et les pratiques coutumières et toutes autres pratiques



fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre des sexes ou sur des rôles stéréotypés pour hommes et femmes.

Article 16

Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux relations familiales et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) Le même droit de contracter le mariage; b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter le mariage qu'avec son libre et plein consentement.

III. CADRES JURIDIQUES AFRICAINS

Au niveau régional, les droits des veuves sont protégés au niveau de l'Union Africaine par le biais de la Charte et des Protocoles, ainsi qu'au niveau sous régional par le biais d'entités telles que la SADC, la CEDEAO et la CAE. Les droits des veuves sont protégés par différents cadres juridiques. Voici quelques-uns des cadres dans le contexte africain.

1. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

L'article 2 stipule que tout individu a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction d'aucune sorte telle que la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou tout statut.

L'article 28 stipule que tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination et d'entretenir des relations visant à promouvoir, sauvegarder et renforcer le respect et la tolérance mutuels.

2. PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

L'article 20 affirme que les Etats parties doivent prendre les mesures juridiques appropriées pour garantir que les veuves jouissent de tous les droits humains grâce



à la mise en œuvre des dispositions suivantes : a) que les veuves ne soient pas soumises à des traitements inhumains, humiliants ou dégradants ; b) qu'une veuve devient automatiquement tutrice et gardienne de ses enfants, après le décès de son mari, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt et au bien-être des enfants ; qu'une veuve a le droit de se remarier et, dans ce cas, d'épouser la personne de son choix.

L'article 21 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que la veuve a droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son mari. La veuve a le droit de continuer à vivre dans la maison conjugale. Les femmes et les hommes ont le droit d'hériter, en parts équitables, des biens de leurs parents.

3. PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET LE DEVELOPPEMENT

Article 10 du Protocole

1. Les Etats membres promulguent et appliquent des lois garantissant que :
 - a. Les veuves ne sont pas soumises à des traitements inhumains, humiliants ou dégradants.
 - b. Une veuve devient automatiquement la tutrice et la gardienne de ses enfants lorsque son mari décède, sauf décision contraire du tribunal compétent.
 - c. La veuve a le droit de continuer à vivre dans la maison matrimoniale après le décès du mari.
 - d. Une veuve doit avoir accès à l'emploi et à d'autres opportunités pour lui permettre d'apporter une contribution significative à la société.
 - e. Une veuve a droit à une part équitable de l'héritage des biens de son mari.
 - f. Une veuve a le droit de se remarier avec la personne de son choix.
 - g. Une veuve doit être protégée contre toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur son statut.

1. Les États parties mettent en place des mesures législatives pour garantir que les veufs jouissent des mêmes droits que les veuves en vertu de l'article 1.



IV. NIVEAU NATIONAL

Chaque pays doit promulguer des lois qui protégeront les veuves pour s'assurer qu'elles jouissent des droits tels qu'expliqués et ratifiés dans différents instruments internationaux et régionaux. Il est important dans chaque pays de:

1. Mener une analyse des lois foncières ou des lois sur la propriété foncière, des lois sur les successions, du droit du mariage et des lois sur les enfants pour comprendre les droits légaux de la veuve.
2. Développer une stratégie de plaidoyer pour plaider en faveur du changement des lois s'il y a un besoin de le faire.
3. Analyser la méthodologie de plaidoyer au chapitre un pour voir quelles approches conviennent au pays dans lequel vous vous trouvez

Questions for reflexion

1. *Vos pays sont-ils membres de l'une des initiatives internationales ou régionales dans la discussion ?*
2. *Quels sont les autres cadres régionaux qui soutiennent les veuves ?*
3. *Quelles sont les lois, directives et réglementations nationales qui traitent des droits des veuves ?*



CHAPITRE CINQ:

INTERVENTIONS EXISTANTES FAITES PAR DIFFERENTES PARTIES PRENANTES POUR SOUTENIR LES MECANISMES D'APPUI AUX DROITS DES VEUVES

OBJECTIFS DU CHAPITRE

- a) Explorer les différents mécanismes existants qui traitent des droits des veuves.
- b) Evaluer l'efficacité des interventions en matière de droits des veuves.
- c) Evaluer l'impact de l'intervention dans la recherche de solutions durables aux droits des veuves

I. UNE ETUDE DE CAS

Le sort d'une jeune veuve

R.A. Lateju

La mort est inévitable. Lorsqu'il s'agit de poser ses mains maussades sur un être cher, en particulier un jeune conjoint, cela crée un chagrin, une amertume et une solitude à long terme dans le cœur du partenaire. Une de mes cousines a perdu son mari à un âge très tendre. Il lui a laissé une fille d'environ 1 an et demi. Ma cousine a envoyé l'information sur la mort de son mari à sa belle-famille. Elle leur a envoyé de l'argent pour préparer une tombe digne de son mari. Elle a également informé sa famille immédiate de partager son chagrin et de venir assister à l'enterrement de son mari.

Lorsqu'elle est arrivée dans la ville de son mari avec le cadavre un jour avant l'enterrement, ses beaux-parents lui ont dit que l'argent qu'elle avait envoyé pour la préparation de la tombe n'était pas suffisant. Elle était surprise parce qu'elle savait qu'elle leur en avait envoyé plus qu'assez. Plus tard, elle est allée inspecter la tombe qui avait été préparée et l'a trouvée totalement en deçà de ses attentes. Elle a dû confier le travail à un autre groupe d'ouvriers pour réparer rapidement la tombe afin qu'elle soit prête pour l'enterrement le lendemain.



Après le service religieux, au côté de la tombe, ma cousine était si affligée qu'elle ne pouvait pas supporter de perdre son mari, elle s'est effondrée alors que le cercueil était descendu dans la tombe. Ses collègues l'ont rapidement réanimée et l'ont emmenée à la voiture. A notre grand étonnement, certains de ses beaux-parents sont venus la voir dans la voiture pour lui demander de l'argent à donner aux Révérends Pères officiants qui dirigeaient le service. Ses amis étaient furieux de la façon dont elle était traitée et ils sont partis avec elle immédiatement après l'enterrement.

Quelque temps plus tard, ma cousine a fait venir la belle-famille pour emballer les biens de leur fils depuis leur résidence officielle car ils devaient quitter les lieux. Lorsqu'ils sont arrivés, ils lui ont demandé de l'argent pour transporter les biens dans leurs différentes demeures. Ils lui ont également demandé comment réclamer le droit de leur frère. Elle leur a dit d'aller à son bureau pour faire la demande car elle n'était pas intéressée à réclamer un droit parce qu'elle avait son propre travail pour vivre avec son enfant. Depuis lors, la belle-famille n'a jamais demandé de ses nouvelles ou celles de sa fille. Elle a choisi de ne pas se remarier mais de prendre soin de sa fille avec tout ce qu'elle gagne.

Questions de discussion

1. Comment pourriez-vous aider une veuve dans cette situation?
2. Comment pouvez-vous aider la communauté à comprendre une telle situation?

II. APPROCHES POUR REMEDIER AU SORT DES VEUVES.

Il y a tellement d'approches qui ont été utilisées par différentes parties prenantes pour défendre les droits des veuves sur différentes questions. L'objectif est de veiller à ce que leurs valeurs et leur dignité soient respectées. En voici quelques-unes.

1. APPUI HUMANITAIRE/DIACONAL

Les institutions religieuses et autres organisations communautaires ont toujours soutenu les veuves à travers des activités humanitaires telles que la satisfaction de leurs besoins fondamentaux en termes de nourriture, vêtements, logement et



assistance médicale. De nombreuses églises réservent des journées où les fidèles accomplissent des actes caritatifs pour les veuves ainsi que des séminaires pour les soutenir dans leur foi et aussi pour fournir un soutien psychosocial.

2. ACCESS A LA JUSTICE A TRAVERS LES SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Dans certains pays, les veuves sont soutenues pour accéder à la justice grâce à la fourniture d'une aide juridique. L'aide juridique peut être fournie gratuitement par des para juristes travaillant dans la communauté ou en faisant appel à la société civile et à des avocats qui offrent des services juridiques gratuits. Grâce à ces dispositifs, les veuves ont pu récupérer leurs terres, obtenir leurs droits dans les foyers matrimoniaux et même continuer à entretenir leurs enfants. Dans les cas où des violations des droits de l'homme ont été commises, les veuves ont été soutenues pour obtenir réparation. Même si le système judiciaire peut prendre du temps, il résout toujours les problèmes des veuves une fois pour toutes.

3. INITIATIVES D'AUTONOMISATION ECONOMIQUE

Les veuves manquent de garanties (terres, voitures et maisons) pour assurer l'accès aux prêts dans les institutions financières. Pour garantir que les veuves puissent subvenir à leurs besoins et réduire leur dépendance à l'aide humanitaire, l'autonomisation économique devient une stratégie nécessaire. Les initiatives d'autonomisation économique comprennent la formation des veuves dans des programmes d'entrepreneuriat comme la fabrication de savon, l'élevage de volailles et l'artisanat. Les veuves reçoivent ensuite du matériel pour démarrer l'entreprise, comme des subventions de démarrage. Certaines ont créé des groupes d'entraide (micro finance) où elles obtiennent des ressources pour démarrer une petite entreprise et une exposition aux services financiers à différents niveaux pour obtenir des capitaux pour leurs petites activités d'entrepreneuriat. D'autres ont mobilisé des fonds spécifiques pour aider les veuves à s'auto-prendre en charge économiquement.

4. RESEAUTAGE ET CONNEXIONS

La connexion des veuves avec différentes parties prenantes est une stratégie importante qui a été utilisée pour résoudre les problèmes des veuves. Certaines



des veuves sont connectées à des institutions financières pour obtenir un soutien financier, d'autres sont connectées à des marchés pour vendre leurs différents produits, d'autres encore à différents prestataires d'aide juridique pour accéder à la justice, tandis que d'autres ont été connectées à différents acteurs de la société civile, du gouvernement responsables et décideurs politiques pour discuter davantage et défendre les droits des veuves dans différentes situations.

Les églises préparent également différents séminaires et sessions de renforcement des capacités pour les veuves et les relie à différentes réunions et visites pour les exposer à différents systèmes de connaissances et d'appui.

5. COMMEMORATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DES VEUVES

Le 23 juin de chaque année est célébré comme Journée internationale des veuves. Cette journée nous rappelle sans cesse le sort des veuves et la nécessité de protéger leurs droits. Elle est célébrée différemment selon les pays et les parties prenantes. Dans certains cas, cela se fait à travers de séminaires, des campagnes, des dialogues et des engagements avec des décideurs politiques et des programmes médiatiques. La CETA participe à la vulgarisation de la journée en organisant différentes activités, notamment des formations et des discussions sur les droits des veuves. En ce jour, le sort des veuves devient un débat mondial.

6. MECANISMES TRADITIONNELS D'APPUI AUX VEUVES

Certaines structures coutumières existantes étaient très favorables aux veuves en Afrique. Certaines des coutumes consistent à s'assurer que la famille de la veuve a de la nourriture, un père tuteur et que d'autres besoins de base sont assurés pour les enfants. Le maintien d'une culture et de pratiques positives envers le veuvage est très important car cela donne de la force aux veuves et soutient les veuves et leurs enfants.

7. DIALOGUE POLITIQUE ET REFORMES JURIDIQUES

Les engagements dans le dialogue politique pour les réformes juridiques ont été une intervention des niveaux mondial, régional et national. L'engagement visait à garantir que les politiques et les lois soient favorables aux pauvres pour résoudre les problèmes des veuves et que la mise en œuvre des lois et des cadres soit en



faveur des veuves. Le dialogue comprend une analyse de la politique, des notes d'orientation et l'engagement des décideurs politiques dans la résolution des problèmes des veuves.

Questions de réflexion.

1. *Quelles sont les interventions que vous connaissez ou avez expérimentées pour lutter contre le veuvage dans votre communauté ?*
2. *Existe-t-il des pratiques traditionnelles qui sont positives pour soutenir les veuves dans la communauté où vous vivez ?*
3. *Quel rôle les chefs religieux peuvent-ils jouer pour remédier au sort des veuves*



CHAPITRE SIX:

METHODES / STRATEGIES DE PLAIDOYER

OBJECTIFS DU CHAPITRE

1. Explorer différentes stratégies qui peuvent être utilisées pour défendre les droits des veuves.
2. Être capable de planifier et d'utiliser une stratégie appropriée dans chaque environnement local pour trouver une solution permanente aux problèmes des veuves.

I. INTRODUCTION.

II. CAMPANE POUR LA REDACTION DE TESTAMENTS.

Un testament est un document juridique qui déclare ou distribue des biens après le décès d'un individu. Il fixe même la tutelle des enfants et la conduite de son enterrement. Lorsqu'il y a un testament, les veuves et les enfants sont souvent plus en sécurité. Il est très important pour la communauté, y compris les églises, de renforcer les capacités et de développer une stratégie de campagne pour s'assurer que la rédaction de testaments devienne un mode de vie normatif pour la plupart de leurs membres. Les églises peuvent le faire à travers différents séminaires, en utilisant les médias et en ayant du matériel simple qui montre comment rédiger un testament ;

Voici un exemple

DERNIÈRE VOLONTÉ ET TESTAMENT

DE.....

Je soussigné, [Testateur], résident de, déclare ceci comme ma dernière volonté et testament, et révoque tous les testaments et codicilles antérieurs faits par moi, de manière conjointe ou avec d'autres.



DECLARATIONS

- A. Je suis sain d'esprit et j'ai l'âge légal pour faire cette dernière volonté.
- B. Cette dernière volonté exprime mes souhaits sans influence ni contrainte indues.
- C. Au moment de l'exécution de ce dernier testament: (Cochez une seule case)
- Je suis marié à _____.
- Je ne suis pas marié.
- D. Au moment de l'exécution de ce dernier testament: (Cochez une seule case)
- J'ai les enfants suivants:
1. _____.
2. _____.
- Je n'ai pas d'enfant.



ARTICLE I

DESIGNATION DE L'EXECUTEUR

A. Je, nomme _____ [exécuteur testamentaire] pour être l'exécuteur testamentaire de ce dernier testament (l'« exécuteur testamentaire »).

(Facultatif) Si _____ [exécuteur testamentaire] décède avant moi ou est autrement incapable d'exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire, je nomme alors _____ [exécuteur successeur] comme exécuteur successeur.

(Facultatif) Si ni _____ [exécuteur testamentaire] ni _____ [exécuteur successeur] ne me survit ou n'est en mesure d'agir en tant qu'exécuteur testamentaire, alors je nomme _____ [exécuteur successeur suppléant] pour servir d'exécuteur successeur suppléant.

J'ai en outre l'intention que le terme l'exécuteur dans ce dernier testament soit synonyme des termes « représentant personnel », « exécuteur testamentaire » et « fiduciaire ».

B. Compensation (Cochez une seule case)

L'exécuteur testamentaire aura le droit de recevoir une compensation d'un montant de _____ pour les services rendus en vertu de ce dernier testament.

L'exécuteur aura le droit de recevoir une compensation raisonnable pour les services rendus en vertu de ce dernier testament.

L'exécuteur testamentaire n'a PAS le droit de recevoir une quelconque compensation pour les services rendus en vertu de ce dernier testament.

C. Bond (cochez une seule case)

L'exécuteur testamentaire sera tenu de fournir un cautionnement ou une autre garantie pour l'exécution fidèle de ses fonctions d'exécuteur testamentaire dans toute juridiction.



J'ordonne que tout exécuteur testamentaire servant en vertu des présentes NE soit PAS tenu de fournir une caution ou une autre garantie pour l'exécution fidèle de ses fonctions d'exécuteur testamentaire dans quelque juridiction que ce soit, ou si une caution est requise, il ne sera pas requis fournir toutes cautions

ARTICLE II

POUVOIRS DE L'EXECUTEUR

A. L'exécuteur testamentaire paiera mes dettes exécutoires non garanties, les frais de dernière maladie, les frais funéraires, les frais d'administration et les réclamations autorisées dans l'administration de ma succession : (cochez une case)

Du principal de mon reliquat conformément à toutes les lois applicables.

Comme l'exécuteur le juge approprié, à sa seule discrétion, conformément à toutes les lois applicables

Par la méthode suivante: _____

B. J'accorde à l'exécuteur testamentaire le plein pouvoir de traiter tout bien détenu par ma succession sans l'approbation préalable ou ultérieure d'un tribunal, y compris la période suivant la fin de toute fiducie jusqu'à sa distribution finale. Aucune personne traitant avec l'exécuteur testamentaire n'est tenue d'enquêter sur le bien-fondé de l'une de ses actions ou d'enquêter sur l'utilisation de fonds ou d'autres biens. L'exécuteur testamentaire exerce cependant tous les pouvoirs en sa qualité de fiduciaire dans l'intérêt des bénéficiaires de la succession. J'accorde à l'exécuteur testamentaire tous les pouvoirs spécifiques conférés par la loi.

C. En plus des pouvoirs accordés par la loi ou nécessaires pour réaliser mes intentions dans ce dernier testament, l'exécuteur aura les pouvoirs suivants _____



ARTICLE III

DEPENSES

A. Toutes les dépenses encourues par l'exécuteur pendant le règlement de ma succession pour entreposer, emballer, expédier, livrer ou garantir un bien meuble corporel passant sous le présent testament seront facturées et traitées comme des dépenses d'administration de ma succession.

B. Si la valeur de ma succession est insuffisante pour accomplir ce dernier testament, je donne à l'exécuteur plein pouvoir de réduire mes legs d'un montant proportionnel

ARTICLE IV

DISTRIBUTION DE LA PROPRIETE PERSONNELLE

A. Après paiement de mes dettes, dépenses et réclamations, je donne mes biens personnels et effets décrits ci-dessous :

A _____ [Nom], Je laisse

_____.

A _____ [Nom], Je laisse

_____.

A _____ [Nom], Je laisse

_____.

B. Après paiement de mes dettes, dépenses et réclamations, je donne les montants spécifiés ci-dessous aux personnes suivantes :

A _____ [Nom], Je laisse [montant] _____.

A _____ [Nom], Je laisse [montant] _____.

A _____ [Nom], Je laisse [montant] _____.

B. Sauf dispositions légales contraires, le reste de mes biens, réels et personnels, et où qu'ils se trouvent, je le donne aux personnes énumérées dans les pourcentages répartis



A _____ [Nom], Je laisse _____ % du reste de mes biens.

A _____ [Nom], Je laisse _____ % du reste de mes biens.

A _____ [Nom], Je laisse _____ % du reste de mes biens.

D. A _____ [Nom de l'ASBL], située à _____ [Adresse], Je laisse la somme de [montant] _____ en l'honneur de _____ [Nom de la personne honorée].

ARTICLE V

BENEFICIAIRES

A. Si je donne mes biens et effets personnels à deux ou plusieurs bénéficiaires pour qu'ils les partagent, et que l'un d'entre eux ne me survit pas, sa part sera donnée aux autres en quantités égales, sauf disposition contraire de la présente Dernière volonté.

B. Si l'un de mes héritiers ou un autre individu n'est pas laissé à la propriété ou est autrement omis de ce dernier testament, cette omission est intentionnelle

ARTICLE VI

GUARDIEN DES ENFANTS MINEURS

(Cochez une seule case)

Non applicable.

Je vais nommer un tuteur pour mes enfants mineurs.

A. Si mon conjoint ne me survit pas et que nous laissons des enfants mineurs me survivre, je nomme tuteur à la personne et aux biens de mes enfants mineurs _____ [Tuteur]. _____ [Tuteur] aura la garde de mes enfants mineurs et servira sans caution. Si _____



[Tuteur] ne se qualifie pas comme tuteur ou pour une raison quelconque ne peut pas servir de tuteur, je nomme comme tuteur successeur _____

[Tuteur successeur]

B. Le tuteur doit détenir, gérer et entretenir ces biens au profit de mes enfants mineurs avec plein pouvoir, afin d'investir et/ou de réinvestir ces biens au profit de mes enfants mineurs et de distribuer une grande partie des revenus des biens périodiquement nécessaires à la santé, à l'éducation et/ou au bien-être de mes enfants mineurs, selon ce qui est jugé approprié à la seule discrétion du tuteur jusqu'à ce que mes enfants mineurs atteignent l'âge de dix-huit (18) ans, date à laquelle tous les autres revenus et le principal de ces biens seront intégralement remis à mes enfants mineurs

ARTICLE VII

TAXES

L'exécuteur testamentaire paiera tous les impôts sur les propriétés, les héritages, les transferts, les legs, les successions et autres impôts similaires imposés par quelque juridiction que ce soit en raison de mon décès, ainsi que les intérêts et les pénalités, que ces impôts soient imposés sur ou à l'égard de tout bien qui passe en vertu des dispositions de la présente dernière volonté ou passe ou est passé autrement, ou imposé à ou à l'égard de tout destinataire.

ARTICLE VIII

VERIFICATIONS NECESSAIRES

L'exécuteur ne sera responsable que de la diligence raisonnable dans l'administration et le déboursement de ma succession et ne sera responsable d'aucune perte ou soumis à aucune responsabilité, sauf en raison de sa propre négligence ou d'un manquement délibéré prouvé par une preuve affirmative. Tout pouvoir discrétionnaire accordé à l'exécuteur, expressément ou implicitement en vertu de la présente dernière volonté ou par la loi, protégera pleinement l'exécuteur pour toute décision prise de bonne foi. Les décisions de l'exécuteur testamentaire seront définitives et contraignantes pour toutes les personnes intéressées par ce dernier testament.



ARTICLE IX

MORT SIMULTANEE

(Cochez une seule case)

Non applicable.

Si mon conjoint et moi décédons dans des circonstances où l'ordre de nos décès ne peut être facilement déterminé, je serai réputé être décédé avant mon conjoint, nonobstant toute disposition de loi contraire, et que les dispositions du présent testament seront interprétées conformément à une telle présomption

ARTICLE XI

BENEFICIAIRES PREDECEDES

(Cochez une seule case)

Non applicable.

Si un autre bénéficiaire en vertu de ce dernier testament décède dans les _____ jours après mon décès ou avant la distribution de ma succession, il ou elle sera réputé(e) être décédé(e) avant moi, et toutes les dispositions de ce dernier testament seront interprétées selon cette hypothèse.

ARTICLE XIII

CONSTRUCTION DU LANGAGE

Tout au long de ce testament, sauf si le contexte l'exige autrement, le genre masculin sera réputé inclure le féminin et le neutre, et le nombre singulier sera réputé inclure le pluriel, et vice versa.

ARTICLE XIV

DIVISIBILITÉ

Les dispositions restantes de ce dernier testament continueront d'être en vigueur et de plein effet si l'une quelconque des dispositions de ce dernier testament est jugée inapplicable



ARTICLE XV

LOI APPLICABLE

Les dispositions prises par ce dernier testament seront interprétées conformément aux lois de l'État de _____.

EN FOI DE QUOI, moi, _____ [Testateur], j'ai signé mes initiales sur chacune des pages _____ précédentes, et ai signé mon nom ci-dessous, tout cela ce ____ jour de _____, 20 ____.

Signature du Testateur

SIGNE ET DECLARE par _____ [Testateur],
en notre présence conjointe comme étant la dernière volonté de _____ [Testateur], et restant en leur présence, et en présence l'un de l'autre, et à leur demande, nous avons signé en tant que témoins attestant, cette clause ayant d'abord été lue à haute voix

Premier témoin

Nom _____

Adresse _____

Signature _____ Date _____

Deuxième témoin

Nom _____

Adresse _____

Signature _____ Date _____

Troisième témoin

Adresse _____

Nom _____

Signature _____ Date _____



DECLARATION D'AUTHENTICITE

Nous, _____
[Témoins], et _____ [Testateur], les témoins et le Testateur, respectivement, dont les noms sont signés sur l'acte ci-joint ou précédent, dûment assermentés, déclarons par la présente à l'officier soussigné que le Testateur, en présence de témoins, avons signé l'instrument comme leur dernière volonté et qu'ils ont signé volontairement et que chacun des témoins en présence du testateur et en présence de l'autre a signé le testament en tant que témoin et qu'au meilleur de la connaissance de chaque témoin, le testateur était, à l'époque, âgé de dix-huit (18) ans ou plus, sain d'esprit et sous aucune contrainte ou influence indue.

Signature du Testateur

Signature du premier témoin

Signature du deuxième témoin

Signature du troisième témoin

RECONNAISSANCE DU NOTAIRE :

ASSERMENTÉ et SOUSCRIT devant moi ce ____ jour de _____
20____, par _____, le testateur et par _____
_____ les témoins, qui me sont personnellement connus ou qui ont produit une pièce d'identité nationale/un passeport/un permis de conduire/comme pièce d'identité et qui ont prêté serment

Signature

Notaire Public

Ma Commission expire: _____



III. PROCES COMME STRATEGIE DE PLAIDOYER

L'accès à la justice est un mécanisme fiable pour garantir le respect des droits des veuves. Le pouvoir judiciaire/les tribunaux existent pour garantir le respect des droits de l'homme. Selon la spécificité de des lois de chaque pays, les veuves peuvent être soutenues par des prestataires d'aide juridique tels que des avocats et des parajuristes pour garantir la protection de leurs droits de propriété, des droits des enfants et de leur dignité. Cela peut être fait en utilisant des procès ou des procès publics comme moyen d'appliquer la loi et de changer le récit. **Un procès** est une action ou une demande intentée devant un tribunal pour faire valoir un droit ou pour trancher une question ou une affaire juridique. **Les procès d'intérêt public** sont ceux où l'action en justice est utilisée pour atteindre un objectif d'intérêt public en modifiant les lois et les pratiques.

Le procès présente les avantages suivants ; protection des droits, il applique des mesures correctives, indemnise la partie lésée, crée un précédent qui crée une certitude et une orientation pour les cas futurs avec des faits similaires. Il fait ressortir l'impact souhaité d'une stratégie ou d'une intervention de plaidoyer avec des résultats souvent clairs et tangibles.

Les veuves devraient être liées au mécanisme des services d'aide juridique et aux avocats pour pouvoir défendre leurs droits au niveau individuel.

IV. PLAIDOYER POUR UN CHANGEMENT DE POLITIQUE ET DE CADRE JURIDIQUE

Il est important de plaider en faveur de cadres juridiques qui protégeront et garantiront les droits des veuves. Le plaidoyer en faveur de réformes politiques peut se faire au niveau mondial. La mise en œuvre des lois et pratiques existantes dans les processus judiciaires et juridiques peut se faire au niveau national. La convocation et l'établissement de dialogues politiques sur les droits des femmes peuvent se faire à différents niveaux d'organismes régionaux, tels que la CEDEAO, l'UA et la CAE.

Afin de mener à bien un plaidoyer en faveur d'un changement de politique, différentes étapes doivent être observées:



1. SUIVI DES POLITIQUES ET RESPONSABILITE PUBLIQUE

Presque tous les efforts efficaces de plaidoyer liés aux politiques commencent par l'observation et le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des politiques déjà en place. Il est important que chaque pays fasse un suivi de la mise en œuvre des lois et des politiques relatives aux droits des veuves. Le suivi des politiques et la responsabilité publique sont facilités lorsque les ministères et autres organismes publics, y compris les organismes de réglementation, conservent et publient des données et des rapports en temps opportun et entreprennent des recherches et des consultations pour faciliter la prise de décision dans l'intérêt public. Lorsque ce n'est pas le cas, lorsque les informations sont médiocres ou peu fiables, ou lorsque des données indépendantes sont nécessaires, les organisations et coalitions de la société civile peuvent organiser leurs propres recherches et collectes de données, ou elles peuvent s'appuyer sur des sources tierces telles que la recherche commerciale et universitaire. . Il est donc important de recueillir des informations sur les veuves dans chaque pays.

2. DIALOGUE POLITIQUE

Le suivi des politiques à lui seul peut inciter à corriger les échecs des politiques ou conduire à une meilleure mise en œuvre des politiques des droits des veuves. Cependant, il est important de gagner en influence plus tôt dans le processus d'élaboration des politiques en s'engageant dans un dialogue politique avec les bureaucrates et les politiciens. Ces engagements seront étayés par des données et des recherches lors du suivi de la mise en œuvre des politiques et des témoins des veuves.

3. CAMPAGNE POUR UN CHANGEMENT DE POLITIQUE

Les campagnes pour un changement de politique obtiennent rarement des résultats rapides. Ils demandent de la patience, de la ténacité, du courage et de la conviction, sachant que les problèmes des veuves sont liés aux traditions, aux coutumes et aux croyances religieuses. Il faut beaucoup de patience pour voir le changement se produire et garder la résilience nécessaire pour pousser au changement. Il n'y a pas de modèle de réussite, mais il existe des dénominateurs communs à presque toutes les campagnes de plaidoyer réussies. Il est essentiel, par exemple, de maintenir la



clarté dans la communication. Les objectifs doivent être clairs et réalisables, les messages doivent être convaincants pour ceux à qui ils sont destinés et les appels à l'action doivent être précis et concis. Une bonne planification et une bonne organisation doivent se combiner avec la capacité de mobiliser de larges coalitions de soutien public et politique vers un objectif commun.

4. RENFORCER LA CAPACITE DES PARTIES PRENANTES A PLAIDER

Comme indiqué dans l'introduction de cet outil, les veuves sont confrontées à des obstacles systémiques dans leur accès à leurs droits et dans leurs moyens d'exercer leur droit à la liberté d'expression dans ce qui se passe. Peu de gens sont conscients des problèmes qui affectent les veuves dans leur vie quotidienne. Il est important de renforcer les capacités de toutes les parties prenantes importantes afin qu'elles puissent soutenir le plaidoyer en faveur des réformes politiques.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES VEUVES ET DES PARTIES PRENANTES

L'information est un pouvoir et un outil important pour défendre les droits des veuves. Il est important que les églises et la communauté organisent différentes formations et ateliers pour les veuves et les groupes communautaires tels que les chefs traditionnels, les organisations communautaires et les chefs religieux. Les formations devraient couvrir les droits de l'homme, les droits des veuves, l'accès à la justice et la préparation des testaments. Il est important que l'église soit également en mesure de produire une liturgie pour les veuves à utiliser par les pasteurs pour responsabiliser la congrégation sur les droits des veuves. Quand tout le monde comprendra les droits des veuves, alors leurs droits seront protégés

Renforcement des capacités des champions, y compris des champions masculins, pour défendre les droits des veuves.

Il est important d'avoir des champions des droits des veuves qui peuvent également mobiliser la communauté sur ces droits.

Il est important d'utiliser et de tirer parti des médias sociaux et des plateformes et technologies numériques pour renforcer les capacités des communautés face au sort des veuves. En outre, l'utilisation de l'art, de la musique et du théâtre pour exposer le sort des veuves devrait être adoptée.



VI. SERVICES DIACONAUX

L'aide humanitaire aux veuves doit se poursuivre. L'église doit s'assurer que les veuves dans différents environnements reçoivent de quoi satisfaire leurs besoins fondamentaux tels que la nourriture, les vêtements et le logement. De plus, l'église peut également soutenir les veuves dans le domaine de la santé en leur accordant une assurance maladie et un soutien médical. Parfois, le soutien des enfants est nécessaire, y compris un soutien pour les frais de scolarité et d'autres besoins scolaires. Il est important que les membres de l'église effectuent des visites à domicile dans les maisons des veuves pour évaluer leur mode de vie et leurs besoins. Les visites à domicile sont importantes pour prier ensemble et créer un sentiment d'appartenance à la communauté et le sentiment que quelqu'un dans la communauté se soucie d'elles. Cela donnera également à l'église une image fidèle de la manière d'établir des programmes pertinents pour les veuves dans l'église, y compris un soutien psychosocial. Il est important de sensibiliser à la nécessité d'intégrer la santé psychosociale et mentale à d'autres programmes destinés aux veuves. En outre, la mise en place de voies de référence psychosociale est nécessaire.

VII. INITIATIVES D'AUTONOMISATION ECONOMIQUE

Mise en place de programmes économiques et de fonds pour aider les veuves à initier des activités génératrices de revenus.

Cela résoudra les problèmes de dépendance des veuves ou de mendicité et d'aide. Les initiatives d'autonomisation économique comprennent des subventions de démarrage qui peuvent être mobilisées auprès des membres de l'église et des donateurs, une formation en compétences pratiques et en entrepreneuriat, et la création d'associations d'épargne et de crédit (VICOBA) et de programmes de micro finance qui peuvent offrir des capitaux pour les projets des veuves. Avec ces fonds, les veuves peuvent être économiquement indépendantes car de nombreuses veuves manquent de garanties pour couvrir le capital des ressources collectives de crédit.

Les membres de l'église devraient être mobilisés pour être un marché des biens produits par les veuves dans leurs petites entreprises.



Aider les veuves à accéder à l'emploi dans les secteurs privé et public. Parfois, les veuves ne sont pas en mesure d'accéder à l'information et certaines sont tellement déçues même de prendre des mesures pour se trouver un emploi alors qu'elles ont des compétences professionnelles différentes. L'église peut créer un comité qui peut mettre les veuves en contact avec des opportunités d'emploi.

VIII. RESEAUTAGE ET CONNEXIONS

Les veuves doivent être connectées et mises en réseau avec d'autres initiatives de veuves sur l'autonomisation économique se connecter aux marchés nationaux, régionaux et mondiaux des différents biens qu'elles produisent. Cela peut se faire par l'établissement de visites d'échange au niveau national, y compris différentes congrégations, au niveau régional et au niveau mondial. D'autres liens peuvent être établis dans le plaidoyer politique, y compris la commémoration de la Journée internationale des veuves et d'autres jours afin d'avoir une voix commune. Il est important d'utiliser ces liens pour partager les leçons documentées, les réussites et les défis auxquels sont confrontées les veuves. De plus, l'utilisation de l'art, de la musique et du théâtre peut éveiller la conscience sur le sort des veuves et partager des leçons.



REFERENCES

1. Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples de 1981
2. Buckley, S. (2018). Advocacy strategies and approaches: Overview. Retrieved from <https://www.apc.org/en/advocacy-strategies-and-approaches-overview>
3. Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) of 1979
4. Loi cadre de déclaration coutumière de 1923
5. https://drive.google.com/file/d/1Y9bTugo_i9Neo2UbHQT-P9AP_dIDCex/view?usp=sharing
6. <http://aacc-ceta.org/en/resources?download=58:campagne-justice-pour-les-veuves>
7. <https://drive.google.com/file/d/1evdnmoJ53vkqbw1z79vsvX-j-UPPX8Aw/view?usp=drivesdk>
8. Indian succession Act of 1865
9. [Learn.tearfund.org/-/media/learn/resources/series/advocacy-toolkit/tearfundadvocacytoolkit](http://learn.tearfund.org/-/media/learn/resources/series/advocacy-toolkit/tearfundadvocacytoolkit)
10. Protocole à la Charte africaine sur les droits humains et des peuples sur les droits des femmes en Afrique de 2003
11. Protocole à la Charte Africaine sur les droits humains et des peuples sur les droits des femmes en Afrique, art. 21(1), (2) (Nov. 25, 2005), disponible sur <http://www.umn.edu/humanrts/africa/protocolwomen2003.html>
12. Protocole de la SADC sur le genre et le développement de 2008
13. Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966
14. Convention internationale sur les droits civils et politiques de 1966
15. <https://mffh.org/wp-content/uploads/2016/04/AFJ>
16. <https://en.wikipedia.org/>
17. <https://www.advocacyfocus.org.uk/understanding-advocacy>
18. <https://www.siaa.org.uk/what-is-independent-advocacy/>
19. https://www.google.com/search?q=By+age+65%2C+there+are+as+many+widows+as+there+are+married+women%3B+by+age+80%2C+80%25+of+women+are+living+in+widowhood+according+to+World+Bank+report.&rlz=1C1GCEA_enKE938KE938&oq=By+age+65%2C+there+are+as+many+widows+as+there+are+married+women%3B+by+age+80%2C+80%25+of+women+are+living+in+widowhood+according+to+World+Bank+report.&aqs=chrome..69j57.1574j0j7&sourceid=chrome&ie=UTF-8